

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières correspondant aux activités objet de la demande d'autorisation précitée, calculé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est inférieur à 100 000 euros,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet

La société SUEZ ORGANIQUE, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès, 78 440 GARGENVILLE, est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le compostage de déchets, notamment de déchets verts, de boues de stations d'épuration urbaines et de boues d'installations industrielles, ainsi que dans le broyage de bois, en zone artisanale « les Bougeries » sur la commune de PERRIGNIER.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2010, du 18 janvier 2011, du 18 avril 2014, du 3 novembre 2015 et du 15 mars 2016 précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement de superficie 33 730 m², comprend les principales installations suivantes :

- des aires de réception, de fermentation et de maturation de déchets verts,
- un bâtiment clos et couvert d'une surface de 3415 m², équipé d'une unité de désodorisation, dédié principalement à la fabrication de composts à base de déchets et notamment de boues susceptibles de générer des odeurs,
- des installations de broyage de déchets verts et de bois,
- des surfaces destinées au stockage de bois brut et de bois broyé,
- un atelier mécanique et une station service à usage interne,
- des locaux administratifs de 95 m².

L'exploitation des installations est autorisée tous les jours, de 5 à 19 heures, sauf le dimanche et les jours fériés.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignations	Niveaux présents sur le site	régimes
2780-1.a	Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Quantité journalière maximale de matière traitée : 165 tonnes.	A
2780-2.a	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Quantité journalière maximale de matière traitée : 55 tonnes dont 25 tonnes au maximum dans le cadre de la rubrique 2780-3.	A
2780-3	Compostage de déchets non visés aux rubriques 2780-1 et 2780-2		A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux et non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, utilisant un procédé biologique.	Quantité journalière maximale de matière traitée : 220 tonnes.	A
2791-1	Broyage de déchets de bois et de déchets végétaux.	Quantité maximale journalière susceptible d'être broyée : 45 tonnes.	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantité maximale de déchets de bois présente sur le site : 900 m ³ .	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantité maximale de déchets en transit susceptible d'être présents sur le site : 300 m ³	DC
1532-3	Stockage de bois et matériaux combustibles analogues.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 4100 m ³ .	D
2170-2	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Production journalière inférieure à 10 tonnes.	D
2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques.	Quantité maximale stockée sur le site : 10 000 m ³ .	D

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Les sous-produits animaux de catégorie 1 sont interdits dans l'établissement.

Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont interdit dans l'établissement à l'exception du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, visés par le ii du e) de l'article 13 du règlement CE 1069.2009 du 21 octobre 2009.

Article 1.4 : Commission locale d'information et de surveillance

En application du titre II du décret 93-1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L 142-1 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance est créée et se réunit au moins une fois par an.

Article 1.5

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du Travail, code de la santé, etc.).

En particulier, l'utilisation dans l'établissement de sous-produits animaux et produits dérivés dans ne pourra se faire que sous couvert d'un agrément délivré au titre du règlement CE 1069.2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, non destinés à la consommation humaine. En l'absence de cet agrément, aucun sous-produit animal ne pourra être accepté.

Article 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.7 : Accidents, incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification – Extension – Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait engager une procédure conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Arrêt de l'exploitation

I. En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette

notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site qui comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel après mise en œuvre des dispositions de l'article R.512-39-3 du même code.

II. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 précité, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

III. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au II, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures disponibles, la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, permettant aussi un usage futur de type industriel du terrain.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 de ce même code. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est envisagé à son initiative.

Article 1.10 : Référentiel réglementaire pour la rubrique 3532

L'activité du site relève du BREF WT « traitement des déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R.515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - les cartes et plans,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 1.11 : Déclarations annuelles

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son installation, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité.

Article 1.12 : Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.13 : Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Article 1.14 : Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

Article 1.15 : Propreté et entretien des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté afin d'atténuer son impact paysager. En particulier, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues sont prévues en cas de besoin.

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes.

Article 1.17 : Caducité

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.18 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. Ce dispositif sera contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau qui devront faire l'objet d'un relevé mensuel. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes et :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents liquides

2.4.1. Réseau de collecte

Le réseau de collecte séparatif permettra d'isoler les eaux sanitaires, les eaux potentiellement polluées et les eaux pluviales non susceptibles de l'être.

2.4.2. Gestion des différents types d'effluents

2.4.2.1 – Les eaux pluviales non polluées, constituées par les eaux de toitures, seront rejetées dans le ruisseau « La Gurnaz » via un bassin de régulation d'une contenance de 90 m³ autorisant un débit de fuite de 3 litres/seconde.

2.4.2.2 – Les eaux susceptibles d'être polluées, constituées par :

- les eaux pluviales autres que celles issues des toitures et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières organiques utilisées dans la fabrication du compost ni avec le compost lui-même, principalement issues du ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables et de stockage du bois,
- les eaux de procédés et les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même, principalement issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine,

seront collectées par des fossés périphériques, suffisamment dimensionnés et entretenus régulièrement, puis dirigées vers un bassin, d'une contenance de 630 m³. Elles subiront un traitement adapté à leurs caractéristiques pour respecter les limites fixées à l'article 2.4.3.3 avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par le SERTE.

2.4.3. Conditions de rejet

2.4.3.1 – Le bassin de collecte de 630 m³ vers lequel convergeront les eaux susceptibles d'être polluées sera doté d'un poste de refoulement disposant d'une alimentation électrique secourue permettant de conserver, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, le niveau le plus bas possible nécessaire au fonctionnement du système de pompage, même en cas de perte de l'alimentation électrique de l'établissement.

Le bassin de régulation de 90 m³ dans lequel transiteront les eaux pluviales non polluées sera conçu pour ne pas recueillir d'eaux susceptibles d'être polluées, de produits liquides issus d'un épandage accidentel ni d'eau d'extinction d'un incendie.

2.4.3.2 – Raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, destiné au rejet des eaux susceptibles d'être polluées fera l'objet d'une autorisation de raccordement délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau.

2.4.3.3. – Qualité des rejets : Sans préjudice de l'autorisation de raccordement précitée, le rejet au réseau d'assainissement devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température <30 °C,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2000 mg/l,
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 800 mg/l,
- Matières en Suspension (MES) : 600 mg/l,
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 150 mg/l,
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 50 mg/l,
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,
- Chrome : 0,5 mg/l,
- Cuivre : 0,5 mg/l,
- Zinc et composés : 2 mg/l.
- Somme des PCDD, PCDF et PCB-DL exprimés en I-TEQ 2005 : 0,3 ng/l.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales non polluées devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites précitées hormis pour les paramètres suivants dont les limites sont modifiées :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l,
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 100 mg/l,
- Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l,
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 30 mg/l,
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 10 mg/l.

Les limites de concentrations précitées correspondent à un rejet sur 24 heures. Toutefois, aucun résultat de mesure réalisée sur un prélèvement instantané ne devra dépasser le double de la limite prescrite.

Le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement devra être contrôlé régulièrement et ceux-ci devront être entretenus et curés autant que de besoin.

2.4.4. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers la station d'épuration urbaine précitée, via un réseau dédié, sans transiter par le bassin de collecte de 630 m³.

2.4.5. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Pour ce faire, ces eaux d'extinction seront collectées et retenues dans le bassin de collecte de 630 m³ et les fossés périphériques d'une contenance d'environ 60 m³.

L'isolement du réseau de collecte du site vis-à-vis du réseau d'assainissement extérieur sera assuré par la coupure d'alimentation électrique du poste de refoulement. Dans ce cadre, trois commandes d'arrêt d'urgence seront réparties respectivement sur l'armoire de commande du poste de refoulement, à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant et à proximité immédiate de la zone de dépotage d'acide sulfurique nécessaire au fonctionnement de la tour de lavage des odeurs.

Le personnel d'exploitation sera formé au fonctionnement de ces dispositifs et des consignes claires seront affichées à proximité de ceux-ci.

Après analyse, ces eaux seront soit rejetées dans le réseau d'assainissement si leur qualité respecte les dispositions de l'article 2.4.3.3 ci-dessus, soit éliminées en tant que déchets conformément au 4.3.4.3.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

2.5.1. Dispositifs de prélèvement

Tous les ouvrages de rejet seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions de prélèvements en vue d'analyses ainsi que de la mesure du débit.

2.5.2. Fréquence de contrôle

Les rejets visés aux articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2 feront l'objet d'analyses de contrôle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 2.4.3.3, à une fréquence semestrielle à l'exception des PCDD, PCDF et PCB-DL qui seront analysés avec une fréquence annuelle.

Le rejet visé à l'article 2.4.2.2 fera l'objet d'analyses semestrielles portant sur les composés suivants : nonylphénols, NP1OE, NP2OE, anthracène et décabromodiphényléther (BDE 209).

Les échantillons analysés dans le cadre de ces contrôles seront représentatifs d'un rejet sur une durée de 24 heures.

Les résultats des analyses des rejets visés à l'article 2.4.2.2 seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant. Les résultats des analyses des rejets visés à l'article 2.4.2.1 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander, par simple lettre, la réalisation d'analyses supplémentaires ou la recherche de polluants autres que ceux mentionnés au présent article dans le cadre des analyses périodiques. La surveillance de certains polluants pourra être abandonnée, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1. Stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront en particulier à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables et au dépotage d'acide sulfurique.

Article 2.7 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1: Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Émissions diffuses

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes seront, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas où, l'exploitant ne serait pas en mesure de canaliser et d'épurer toutes les émissions atmosphériques issues du procédé de compostage, il mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de rétention, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.4 : émissions canalisées

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Ces rejets canalisés à l'atmosphère sont réalisés par l'intermédiaire de quatre cheminées de 10 mètres de hauteur.

Ils doivent contenir au maximum, mesurés dans des conditions normalisées :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 3.5 : Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation, mesurée au niveau des zones d'occupation humaines, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO_E /m³ plus de 175 heures par an.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.6 : Contrôles périodiques

Le respect des limites de rejets atmosphériques et de débit d'odeur, fixées aux articles 3.4 et 3.5 seront réalisés annuellement. Toutefois pendant l'année suivant la notification du présent arrêté, ils seront réalisés avec une fréquence semestrielle.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, par simple lettre, la réalisation de contrôles supplémentaires ou portant sur des substances autres que celles mentionnées à l'article 3.4.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

Un rapport de synthèse de chaque campagne de mesures effectuée sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en possession de l'exploitant.

Les concentrations d'odeur seront mesurées selon la norme EN 13 725.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux déchets produits dans l'établissement

Article 4.1 : Généralités

4.1.1. Définitions

Nomenclature des déchets : Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

Déchets industriels non dangereux : les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

Déchets dangereux : les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

Déchets ultimes : Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

4.1.2. Plan de prévention et de gestion des déchets

L'exploitant respecte les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux ainsi que plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Article 4.2 : Dispositions générales

4.2.1. Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,

- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

4.2.2. Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

4.2.3. Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Récupération, recyclage, valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Article 4.4 : Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Article 4.5 : Élimination des déchets

4.5.1. Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.5.2. Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

4.5.3. Registres

4.5.3.1 – Tenue des registres : L'exploitant tient à jour un registre des entrées et un registre des sorties de déchets qui contiennent les informations prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre des entrées contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Registre des sorties contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 h00 à 22 h00	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h00 à 7 h00	60 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 5.5 : Contrôles

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.5.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non-respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à les respecter.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. En particulier, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres.

7.1.2. Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.3. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux devra être réalisé de façon adaptée aux risques. En particulier, le désenfumage de l'unité de compostage des déchets organiques devra être conforme à l'Instruction Technique 246 et prévoir la mise en place d'exutoires dont la surface utile d'évacuation de fumées est au moins égale au 1/200^e de la surface du local, mesurée en projection horizontale. Des cantons de désenfumage, d'une superficie identique, inférieure à 1600 m² et de longueur unitaire inférieure à 60 m seront également réalisés

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront regroupés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1. Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

7.3.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive « ATEX »), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996). Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1. Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Elles sont portées à la connaissance du personnel concerné et régulièrement rappelées.

7.4.3. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

7.4.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- de robinets d'incendie armés.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles réglementaires annuels.

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- trois poteaux d'incendie répondant à la norme NFS 61 213 implantés, respectivement sur le site, à moins de 100 m et à moins de 150 m de l'entrée de l'établissement, capable de délivrer simultanément 60 m³ par heure pendant 2 heures et sous 1 bar de pression,
- une réserve d'eau sur le site d'une capacité de 200 m³,
- un système de recyclage des eaux d'incendie récupérées dans le bassin de confinement constitué en permanence :
 - d'une motopompe thermique autonome, dotée d'une réserve de carburant, permettant de délivrer un débit de 2000 l/minute sous 15 bars et de 4 lances,
 - d'une garde d'eau de 120 m³ dans le bassin de rétention incendie de 630 m³,
- un poteau situé à proximité du réservoir de Brécorens, destiné à ravitailler les citernes mobiles des services de secours, alimenté par un réseau différent de celui du poteau situé dans l'établissement.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1. Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.7 : Accès des services de secours

L'exploitant dotera son site des moyens nécessaires, définis en accord avec les services de secours, pour leur permettre d'y accéder à tout moment.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Article 8.1 : Définition de l'activité

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique, et qui conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis

sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 8.2 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Article 8.3 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site de la compostière est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. La hauteur de la clôture est d'au minimum de 2 mètres.

Article 8.4 : Propreté

8.4.1. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

8.4.2. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 8.5 : Déchets admissibles

Les matières autorisées à être compostées sont listées aux points I, II et III de l'annexe IV. Elles sont principalement constituées de :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent arrêté,
- certains autres déchets présentant des propriétés favorables à l'obtention d'un compost normé.

La fabrication de compost avec des déchets non listés aux points I, II et III de l'annexe IV est interdite. La modification de la liste précitée devrait faire l'objet d'une demande au préfet et d'une modification de l'annexe IV du présent arrêté.

Article 8.6 : Provenance des déchets

Les déchets traités sur le site proviendront de la Haute-Savoie et des départements limitrophes, ainsi que de l'Isère, du Jura et du Rhône. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre.

Article 8.7 : Procédure d'admission

8.7.1. Un déchet destiné à être composté, ci-après appelé « matière première » ne peut être admis dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges élaboré par l'exploitant définissant la qualité des matières premières admissibles.

8.7.2. En vue de vérifier son admissibilité lors de la première admission, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges précité.

8.7.3. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

8.7.4. Dans le cas de boues de stations d'épuration d'épuration, urbaine ou industrielle, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

8.7.5. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.8 : Contrôles réception

8.8.1. Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable, hors site ou lors de l'admission, à un contrôle visuel et à une détection de radioactivité à l'arrivée sur le site.

Une procédure définissant les actions à mener en cas de détection d'éléments radioactifs est rédigée et communiquée au personnel d'exploitation en charge de l'accueil des intrants.

8.8.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.5.3.1, toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II, permettant d'attester de leur conformité aux limites réglementaires de qualité exigées,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.8.3. Les boues de station d'épuration seront acheminées puis déchargées dans la zone correspondante du bâtiment dédié à cet effet, à l'exception de tout autre endroit sur le site.

8.8.4. En cas de présence excessive d'impuretés ou de non-respect du cahier des charges prévu à l'article 8.7.1, l'exploitant :

- alertera le producteur concerné,
- procédera soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non conforme.

8.8.5. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.9 : Conditions de stockage

8.9.1. Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

8.9.2. La hauteur maximale des stocks de composts en fermentation, en maturation ou finis est limitée en permanence à 5 mètres.

Article 8.10 : Durée de stockage

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 18 mois.

Article 8.11 : Contrôle et suivi du procédé

8.11.1. Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe III.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 5 mètres.

8.11.2. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe III. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.11.3. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

8.11.4. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 8.12 : Caractéristiques du compost de déchets verts

Le compost issu exclusivement de déchets végétaux devra être conforme à la norme NFU 44 051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition.

Article 8.13 : Caractéristiques du compost de boues de station d'épuration urbaine

8.13.1. Le compost fabriqué par mélange de refus de criblage du compost des déchets végétaux et de boues de station d'épuration ne pourra être épandu que dans le cadre de plans d'épandage établis au préalable et validés par l'administration compétente ou dans le cadre des dispositions de la norme NFU 44-095.

8.13.2. L'exploitant devra s'assurer du respect de cette règle en se faisant adresser un écrit du donneur d'ordre justifiant des références du plan d'épandage correspondant ou disposera de son propre plan d'épandage.

8.13.3. L'exploitant devra s'assurer, au préalable à tout épandage, par des analyses systématiques, que le compost élaboré respecte les exigences de qualité imposées par chaque plan d'épandage.

8.13.4. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.14 : Non conformité

En cas de non-conformité avec les dispositions des articles précédents 8.12 et 8.13, les composts seront valorisés ou éliminés, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, dans le cadre d'un plan d'épandage ou dans une installation autorisée à les traiter.

Article 8.15 : Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.16 : Utilisation du compost

8.16.1. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8.16.2. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 8.17 : Modalité de gestion de la plateforme de déchets verts

8.17.1. Le stockage des déchets verts en attente de broyage se fera exclusivement dans l'emprise des deux zones qui leur sont dédiées, représentées sur le plan en annexe V, l'une, désignée « zone de stockage principale », ayant une surface de 2000 m², l'autre, désignée « zone tampon » ayant une surface de 500 m².

8.17.2. La zone de stockage principale sera partagée en deux parties égales par un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant d'au moins 1 m la hauteur des stocks situés de part et d'autre.

8.17.3. La zone de stockage principale sera limitée longitudinalement par deux murs latéraux en béton d'au moins 2 m de haut ainsi que, transversalement, par un marquage au sol ou sur les murs permettant de visualiser les limites de cette zone.

8.17.4. Les limites de la zone tampon seront matérialisées et ces repères resteront visibles en permanence,

8.17.5. La capacité maximale de stockage des déchets verts en attente de broyage dans l'établissement sera de 6000 m³, constituée de la façon suivante :

- la capacité de chacune des deux parties de la zone de stockage principale sera de 2250 m³,
- la capacité de la zone tampon sera de 1500 m³.

8.17.6. Dans l'établissement, la hauteur des stockages de déchets verts :

- dans chacune des deux parties de la zone de stockage principale sera limitée à 4,60 m,
- dans la zone tampon sera limitée à 3 m.

8.17.7. Les déchets verts présents sur la zone de stockage principale et sur la zone tampon feront l'objet d'une surveillance par caméra thermique en dehors des heures d'exploitation de l'établissement. Un système d'astreinte sera mis en place au sein du personnel de l'établissement. Le système de surveillance devra assurer le transfert de tout déclenchement de l'alarme vers cette personne d'astreinte en dehors des heures d'exploitation.

8.17.8. L'exploitant établira une procédure définissant les modalités de gestion des stocks de déchets verts en attente de broyage de façon à :

- ne pas dépasser les capacités de 6000 m³ du site,
- limiter leur temps de séjours à une durée maximale de 1 mois.

8.17.9. Cette procédure prévoira notamment en cas de risques de dépassement des capacités de stockage ou du temps de séjour précités :

- le recours à une seconde broyeuse de déchets verts sous 48 heures,
- des détournements de déchets verts sur une autre installation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, l'exploitant devra connaître en permanence la quantité des déchets verts présent sur le site et la date d'entrée de chaque lot présent.

INSTALLATIONS DE BROYAGE DE BOIS INDUSTRIELS

Article 9.1 : Conditions d'exploitation

9.1.1. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

9.1.2. L'accès aux installations de broyage devra être réalisé de prime abord par le poste de pesage.

9.1.3. L'activité de broyage de bois sera réalisée sur une aire spécifiquement dédiée à cette activité et différente de celle de la fabrication du compost.

9.1.4. L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.5. Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

9.1.6. Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.1.7. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 ci-dessus.

9.1.8. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.2 : Provenance des déchets

L'activité de broyage traitera les déchets provenant uniquement de la Haute-Savoie et des départements limitrophes, ainsi que de l'Isère, du Jura et du Rhône en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre

Article 9.3 : Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux mentionnés au point IV de l'annexe IV pourront être admis dans l'établissement pour y subir un broyage.

Article 9.4 : Conditions d'acceptation

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les dispositions de l'article 9.3 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 9.5 : Conditions de réception des déchets

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente des camions. Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.1.7 ci-dessus. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

Article 9.6 : Stockages des déchets entrants

9.6.1. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits broyés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.6.2. Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.7: Réception et traitement des déchets

Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 9.6.1 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.1.7 ci-dessus.

Article 9.8 : Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du broyage, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une exportation des déchets, l'exploitant devra respecter la réglementation relative aux transferts transfrontaliers des déchets.

Article 9.9. Évacuation des refus

Les déchets impropres entrant ou résultant du broyage de bois devront être éliminés dans les conditions fixées aux articles 4.1 à 4.3 relatifs à la prévention de la pollution par les déchets.

Article 9.10. Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTE

Article 10.1 : Provenance des déchets

L'activité de transit ne concernera que des déchets provenant de la Haute-Savoie et des départements limitrophes, ainsi que de l'Isère, du Jura et du Rhône en respectant les orientations fixées par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre.

Article 10.2 : Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux mentionnés aux points V et VI de l'annexe IV pourront être admis dans l'établissement pour y transiter.

Article 10.3 : Conditions de stockage

Les biodéchets seront stockés impérativement dans le bâtiment fermé dont les rejets atmosphériques canalisés sont traités, à l'exception des huiles alimentaires usagées (HAU), conditionnées en fûts, qui pourront être entreposées à l'extérieur du bâtiment, sur rétention et sous auvent.

L'aire de stockage de ces biodéchets dans le bâtiment sera identifiée par un affichage.

Le temps de séjour des biodéchets transitant dans l'établissement sera limité à 48 heures.

Les cendres ainsi que l'ensemble des déchets pulvérulents seront stockées à couverts, en big bag ou dans des conditions de confinement équivalentes.

Article 10.4 : conditions de transit de bois industriel

L'emprise au sol du dépôt sera matérialisée en permanence au sol.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 4,5 mètres.

Un passage de 10 mètres devra être réservé sur un demi périmètre des dépôts pour permettre l'accès des services de secours.

INSTALLATIONS DE FABRICATION DE SUPPORTS DE CULTURE

Article 11.1

Les supports de culture seront réalisés exclusivement par mélange de composts normés et de terre végétale non contaminée.

Article 11.2 : Nature et provenance de la terre végétale

La terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication des supports de culture proviendra de la Haute-Savoie. Seuls les déchets mentionnés aux points VII de l'annexe IV pourront être admis dans l'établissement pour entrer dans la fabrication de supports de culture par mélange à des composts normés.

Article 11.3 : Procédure d'admission

11.3.1. La terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication de supports de culture ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges élaboré par l'exploitant définissant ses caractéristiques physico-chimiques.

Ce cahier des charges devra en particulier prévoir que la terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication de supports de culture ne devra pas :

- provenir d'une excavation réalisée dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en cours d'exploitation ou ayant été mise à l'arrêt définitif au vu des historiques disponibles,
- présenter des signes visuels ou olfactifs de pollution, notamment par des hydrocarbures.

11.3.2 En vue de vérifier son admissibilité lors de la première admission, l'exploitant doit demander au fournisseur de la terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication de supports de culture une information son origine et sa conformité par rapport au cahier des charges précité.

11.3.3. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

11.3.4. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 11.4 : Contrôles réception

11.4.1. Chaque admission de terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication de supports de culture donne lieu à une pesée préalable, hors site ou lors de l'admission, à un contrôle visuel et à une détection de radioactivité à l'arrivée sur le site.

Une procédure définissant les actions à mener en cas de détection d'éléments radioactifs est rédigée et communiquée au personnel d'exploitation en charge de l'accueil des intrants.

11.4.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.5.3.1, toute admission de terre végétale destinée à être utilisée pour la fabrication de supports de culture donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,

- l'identité du producteur et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des terres refusés indiquée par le producteur.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

11.4.3. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 11.5 : Conditions de stockage

11.5.1. Le stockage de terre végétale et des supports de culture doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

11.5.2. La hauteur maximale des stocks de supports de culture composts en fermentation, en maturation ou finis est limitée en permanence à 5 mètres.

Article 11.6 : Durée de stockage

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 18 mois.

Article 11.7 : Contrôle et suivi du procédé

11.7.1. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la production des supports de culture. Ce document permet notamment de faire le lien entre chaque lot de supports de culture et les lots de compost et de terre végétale utilisés pour sa fabrication.

Les informations concernant la nature et l'origine de la terre végétale et des composts constituant chaque lot sont reportées sur ce document,

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

11.7.2. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

11.7.3. Un bilan de la production de supports de culture sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 11.8 : Caractéristiques des supports de culture

Les supports de culture ne pourront être utilisés que dans le cadre des dispositions de la norme NFU 44-551 dont toutes les dispositions devront être respectées pendant tout le processus de fabrication.

Article 11.9 : Non conformité

En cas de non-conformité avec les dispositions de l'article 11.8. les supports de culture seront valorisés ou éliminés, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, dans une installation autorisée à les traiter.

Article 11.10 : Utilisation des supports de culture

11.10.1. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les supports de culture produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8.16.2. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 13

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de PERRIGNIER.

Pour le préfet
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0057 du 31/05/2018

Tableau 1 – Teneurs en éléments -traces métalliques dans les boues

Eléments- traces	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg de MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Tableau 2 – Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés organiques	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg de MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0057 du 31/05/2018

Tableaux des fréquences d'analyse des boues et des autres déchets que les déchets verts

Nombre d'analyses lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	INF à 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3201	3201 à 4800	SUP à 4800
As, B				1	1	2	2	3
Éléments traces(1)	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques(2)	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses en routine dans l'année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	INF à 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3201	3201 à 4800	SUP à 4800
Éléments traces(1)	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques(2)	1	2	2	3	4	6	9	12

(1) Voir tableau 1 de l'annexe I

(2) Voir tableau 2 de l'annexe I

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0057 du 31/05/2018
Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0057 du 31/05/2018

I- Au titre de la rubrique 2780-1, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
Déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (matières stercoraires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Déchets provenant de la production de boissons non alcooliques	
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux de bois, chutes de bois non traités
Déchets provenant de la production et la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois

Déchets provenant du traitement anaérobie de déchets	
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
Emballages et déchets d'emballages	
15 01 03	Emballages en bois non traité
Déchets de construction et démolition	
17 02 01	Bois non traité
Déchets municipaux collectés séparément	
20 01 38	Bois non traité
Déchets de jardins et parcs (y compris déchets de cimetières)	
20 02 01	Déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	
20 03 02	Déchets végétaux des marchés

II- Au titre de la rubrique 2780-2, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine végétale	
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la transformation du sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf thé, café, cacao)	
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de la production et la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie de la FFOM et des boues de stations urbaines
Déchets provenant des stations d'épuration des eaux usées	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

III- Au titre de la rubrique 2780-3, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de la production et la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 05	Boues de désencrage, provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
04 01 07	Boues provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	
10 01 01	Cendres sous chaudière issues de bois non traité, sans mâchefers ni scories
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) : fractions collectées séparément :	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
Autres déchets municipaux	
20 03 04	Boues de fosses septiques

IV- Au titre de l'activité de broyage de bois et de déchets végétaux visée par la rubrique 2791, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège
Déchets provenant de la transformation de papier et carton	
03 03 01	Déchets d'écorces et de bois.
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	
15 01 03	Emballages en bois.
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	
17 02 01	Poutres, éléments de structure en bois.
Déchets provenant de l'agriculture, horticulture, aquaculture, sylviculture, chasse, pêche.	
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
Déchets de jardins et parcs	
20 02 01	Déchets biodégradables

V- Au titre de l'activité de transit de déchets non dangereux, visée par les rubriques 2714 et 2716, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliment d'origine animale	
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (matières stercoraires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf thé, café et cacao)	
02 07 02	Déchet de la distillation de l'alcool
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	
17 02 01	bois
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 07	bois
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations). Fractions collectées séparément.	
20 01 38	bois
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	
15 01 03	Emballages en bois
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	
10 01 01	Cendres sous chaudière issues de bois non traité, sans mâchefers ni scories
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre	
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
Déchets non décrits ailleurs, loupés de fabrication et produits non vendus	
16 03 06	Déchets d'origine organique non dangereux
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	
20 01 08	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 25	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 03 02	Déchets végétaux des marchés

VI- Au titre de l'activité de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues visée par la rubrique 1532, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois non traités
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège non traités
Déchets provenant de la transformation de papier et carton	
03 03 01	Déchets d'écorces et de bois non traités
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	
15 01 03	Emballages en bois
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	
17 02 01	Poutres, éléments de structure en bois non traités
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 07	Bois non traité
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations). Fractions collectées séparément.	
20 01 38	Bois non traité

VII- Au titre de l'activité de fabrication de supports de culture visée par la rubrique 2170, la liste des déchets ainsi que leur code, conformément au classement de la liste de l'annexe de la directive 2008/98/CE, est la suivante :

Code des déchets	intitulé
Terres, cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terre végétale non contaminée

COMPOSTIERE DE SAVOIE

Conditions de stockage des déchets verts entrants :



